

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T 2022-010 DST

Objet :Travaux de
maintenance du réseau
de vidéo protection

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général
des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24
novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°2020-053 en date du 10 juin 2020 portant
délégation de fonctions et de signature à Monsieur Joseph DELPIC,
4ème Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU la demande d'arrêté adressée à la Ville formulée par le
pétitionnaire, la société INEO, domiciliée 333 avenue Marguerite
Perey, 77127 - LIEUSAINT,

CONSIDERANT que la fréquence et la répétitivité des interventions du
prestataire de maintenance du réseau communal de vidéo protection
afin d'en assurer l'exploitation continue, nécessitent en permanence
une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des
biens et des personnes ainsi que la sécurité routière,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de simplifier la
procédure administrative,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer provisoirement la
circulation, le stationnement et le cheminement des piétons afin
d'assurer la sécurité publique, pendant les travaux de maintenance du
réseau communal de vidéo protection,

ARRÊTE

A compter de la date de notification jusqu'au 13/01/2023

Article 1 : La société INEO, agissant sous la responsabilité, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage la Ville de Saint-Michel-sur-Orge, est autorisée à intervenir sur la commune de Saint-Michel-sur-Orge pour effectuer des travaux de maintenance du réseau de vidéo protection, sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2 : Le présent arrêté est subordonné à l'obtention des autorisations ou conventions nécessaires pour toute intervention en dehors du domaine public. Ces autorisations devront être délivrées distinctement et avant la date d'application de cet arrêté. L'autorité administrative se réserve le droit, à tout moment, d'exiger une copie des autorisations précitées.

Article 3 : La réglementation prévue au présent arrêté s'applique dans le cadre des chantiers dits de maintenance et d'entretien courant liés à l'exploitation du réseau de vidéo protection sur chaussées, trottoirs et accotements désignés ci-après :

- Interventions dans les chambres de tirages de télécommunications sur trottoir, sous réserve de ne pas interrompre la circulation des piétons,
- Intervention dans les chambres de tirages de télécommunications sur chaussée à double sens de circulation et en sens unique, sous réserve de ne pas interrompre la circulation automobile et des cycles,
- Interventions avec une nacelle élévatrice sur supports de télécommunications sur chaussée à double sens de circulation ou sens unique, sous réserve de ne pas interrompre la circulation automobile et des cycles,
- Interventions dans les locaux techniques situés sur le domaine public,
- Interventions de réparations avec terrassements et réfection de voirie localisées jusqu'à 2 m² sous trottoirs ou chaussées, sous réserve de ne pas interrompre la circulation automobile et des cycles.

Sont exclus tous travaux ne répondant pas aux critères susvisés, en particulier et sans que la liste soit exhaustive, ceux impliquant du terrassement pour la création de génie civil de réseau.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit côtés pair et impair de la voie au droit des travaux (chaussée et trottoir) sous réserve de la mise en place de la signalisation et du balisage réglementaires et de l'affichage sur site du présent arrêté au moins sept jours avant le début de l'intervention. Cette présente

réglementation ne s'applique pas aux engins de chantier et véhicules affectés au déroulement du chantier.

Article 5 : En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à 325-3 du Code.

Article 6 : Sur les voies en double sens, les travaux seront effectués sans interrompre la circulation qui sera provisoirement réglementée comme suit :

- les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a ou K5c et panneaux du type AK3. L'emprise du chantier sera adaptée aux contraintes de sécurité en minimisant le rétrécissement de la chaussée,
- pour renforcer la signalisation de position, l'entreprise mettra en place deux panneaux de type K8 avec feux d'alertes de part et d'autre de la zone de travaux et positionnera au droit du chantier un véhicule léger d'alerte équipé de feux tournants orange et d'un panneau tri flash AK5 + KM9,
- la circulation automobile sera très ponctuellement arrêtée par des hommes trafic pour permettre les manœuvres des véhicules de chantier,
- la priorité courante sera donnée aux véhicules venant en sens inverse de l'obstacle avec mise en place de panneau B15, C18, dans les conditions définies aux articles 64 (4ème partie) et 72 (5ème partie) de l'ISSR,
- en cas de nécessité la circulation pourra être alternée conformément à l'article 127, 8ème partie de l'ISSR, soit : manuellement par des agents en liaison radiotéléphonique à l'aide de panneau de type K10 ou par signaux tricolores de type KR11 précédés par une signalisation de danger du type AK17,
- la vitesse de circulation sera abaissée à 30 km/h par rapport à la limitation en vigueur et pourra être diminuée en fonction du risque réel conséquent aux travaux,
- les dépassements seront interdits.

Article 7 : Sur les voies en sens unique, les travaux seront effectués sans interrompre la circulation qui sera provisoirement réglementée comme suit :

- la voie de circulation pourra être rétrécie au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a ou K5c et panneau du type AK3.

L'emprise du chantier sera adaptée aux contraintes de sécurité en minimisant le rétrécissement de la chaussée,

- pour renforcer la signalisation de position, l'entreprise mettra en place un panneau de type K8 avec feux d'alertes en amont de la zone de travaux, et positionnera au droit du chantier un véhicule léger d'alerte équipé de feux tournants orange et d'un panneau tri flash AK5 + KM9,

- la circulation automobile sera très ponctuellement arrêtée par des hommes trafic pour permettre les manœuvres des véhicules de chantier,

- la vitesse de circulation sera abaissée à 30 km/h par rapport à la limitation en vigueur et pourra être diminuée en fonction du risque réel conséquent aux travaux.

Article 8 : La zone de travaux sera isolée et maintenue fermée par la mise en place de barrières de type police ou similaires de 1,20 mètre de hauteur fixées entre elles, précédées par des glissières en plastique réfléchissantes sur chaussée (type K16). Les dispositifs de signalisation précités seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 8ème partie. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée charretière, garage...). Il doit également veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. La circulation et le stationnement seront rétablis aux conditions normales dès achèvement des travaux. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés la signalisation des travaux devra être adaptée aux obstacles subsistant sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 9 : La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur le trottoir sous réserve qu'il soit conservé un cheminement continu balisé et sécurisé (passerelle, barrières...) d'une largeur égale ou supérieure à 0,90 m. Dans le cas où la largeur du cheminement n'est pas conservée à 0,90 m, la circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir opposé aux travaux. La déviation sera mise en place avec sur les passages piétons existants en amont et en aval de la zone d'intervention et mise en place de panneaux "Piétons, traversée obligatoire" ou à défaut avec une traversée piétonne provisoire matérialisée par une signalisation verticale d'approche et de position adaptée.

Article 10 : L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 11 : Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence d'un technicien de l'autorité compétente en matière d'aménagement et de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de convenir d'un rendez-vous avec le service responsable confirmé par courrier ou mail au moins 48 heures à l'avance. En l'absence de constat contradictoire préalable à l'intervention, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 12 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 13 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire et l'entreprise intervenante d'effectuer toutes les démarches administratives réglementaires avant d'entreprendre tous travaux (DICT...).

Article 14 : L'entreprise a l'obligation d'informer l'autorité gestionnaire de la circulation et de la coordination des interventions sur le domaine public par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse arretes-circulation-stationnement@saintmichel91.fr dans un délai de rigueur de 48h avant tous travaux encadrés par ce présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

Article 16 : Le non-respect par l'entreprise d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire, publiée et notifiée à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- Le pétitionnaire par courrier électronique :
nicolas.follot@engie.com

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, **le 21 décembre 2021**

Pour le Maire, par délégation,

Joseph DELPIC

Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux